

## LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

N'EST PAS

TOLÉRÉE!

### QUI EST PROTÉGÉ PAR LA LOI?

La loi protège toute personne victime de violence dans le couple quel que soit le lien unissant l'auteur-e et la victime (époux-se, partenaires enregistré-e-s, concubin-e-s, etc.).

### QUELLE AIDE PEUT RECEVOIR LA VICTIME DE VIOLENCE?

Si la victime a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le Centre LAVI (voir carte d'urgence).

La victime peut également contacter le Centre LAVI de sa propre initiative. Une consultation gratuite lui sera proposée.

Si la victime souhaite rester à domicile après l'expulsion de l'auteur-e, la police lui propose d'appeler l'EMUS (voir carte d'urgence) afin d'obtenir une assistance d'urgence.

La victime peut également prendre contact avec le Centre d'accueil MalleyPrairie ou y aller spontanément, de jour comme de nuit (voir carte d'urgence). Le Centre MalleyPrairie propose également des consultations dans toutes les régions du canton y compris à domicile suite à l'expulsion de l'auteur-e.

### QUELLE AIDE PEUT RECEVOIR L'AUTEUR-E DE VIOLENCE?

En cas d'expulsion par la police, le CPAle (voir carte d'urgence) prend contact d'office avec la personne expulsée afin de convenir d'au minimum un entretien socio-éducatif obligatoire gratuit permettant à celle-ci d'évaluer sa situation et les conséquences de la violence pour toutes les personnes impliquées.

L'auteur-e expulsé-e peut aussi recevoir l'aide de l'EMUS, notamment en vue de trouver un hébergement d'urgence.

L'auteur-e de violence peut également contacter le CPAle de sa propre initiative afin de bénéficier d'un entretien de conseils et d'orientation gratuit. Le CPAle propose des programmes visant à gérer ses émotions afin de diminuer la violence.

### QUI PEUT ÊTRE EXPULSÉ-E?

La police peut expulser de façon immédiate du logement commun l'auteur-e de violence dans le couple.

### QUI DÉCIDE DE L'EXPULSION?

La police expulse l'auteur-e afin d'éviter de nouvelles violences. La victime ne peut pas s'opposer à cette mesure. La mesure est soumise systématiquement au tribunal qui rend une ordonnance et fixe une audience d'office dans les quatorze jours.

### EST-CE QUE LE FAIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'HABITATION INFLUENCE L'EXPULSION?

Non, cela ne joue aucun rôle. La police peut expulser toute personne auteure de violence, qu'elle soit propriétaire de l'habitation ou l'unique signataire d'un bail à loyer.

### QUE PEUT EMPORTER LA PERSONNE EXPULSÉE?

Elle peut emporter les effets personnels qui lui sont indispensables (par ex. ses documents personnels, ses habits, ses médicaments, son propre ordinateur portable, etc.).

### QUELLE EST LA DURÉE DE L'EXPULSION?

L'expulsion est valable pendant trente jours au maximum. Sur demande, le tribunal peut prendre d'autres mesures, notamment prononcer une expulsion pour une nouvelle durée.

### EST-CE QUE LA PERSONNE EXPULSÉE PEUT REVENIR APRÈS S'ÊTRE CALMÉE?

Non, pas avant l'expiration du délai prononcé. L'expulsion permet aux deux parties de réfléchir à la situation et de prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent.

### QUE FAIRE SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS LES INTERDICTIONS?

La victime ne doit pas ouvrir la porte à la personne expulsée. Elle doit appeler immédiatement la police et indiquer qu'une expulsion du domicile a déjà eu lieu. Au besoin, la victime présentera à la police l'ordonnance d'expulsion rendue par le tribunal.

CARTE

D'URGENCE



### URGENCE

**Police** | POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE 24H/24  
117 ou 112

**Urgences médicales** | 24H/24  
144

**Équipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS)** | 24H/24  
0848 133 133

### AIDE AUX VICTIMES

**Centre d'accueil MalleyPrairie** | ÉCOUTE ET REFUGE 24H/24  
Chemin de la Prairie 34 - 1007 Lausanne  
021 620 76 76 - info@malleyprairie.ch

**Centre LAVI** | AIDE AUX VICTIMES  
Rue du Molage 36 - 1860 Aigle  
021 631 03 04

- Rue du Grand-Pont 2 bis - 1003 Lausanne  
021 631 03 00

- Route de l'Etraz 20A - 1260 Nyon  
021 631 03 02

- Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains  
021 631 03 08

### CONSEILS POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE

**Centre Prévention de l'Ale (CPAle)**  
Rue de l'Ale 30 - 1003 Lausanne  
021 321 24 00 - info@prevention-ale.ch

### PERMIS DE SÉJOUR

**La Fraternité du CSP** | QUESTIONS SUR LE PERMIS DE SÉJOUR  
Place M.-L. Arlaud 2 - 1003 Lausanne  
021 560 60 98 - frat@csp-vd.ch



## PERMIS DE SÉJOUR

**Service de la population** | AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PERMIS DE SÉJOUR  
Av. de Beaulieu 19 - 1014 Lausanne

## CONSTAT MÉDICAL

**Unité de médecine des violences**

## CHUV

Rue du Bugnon 44 - 1011 Lausanne  
021 314 00 60

## Hôpital de Nyon

Chemin Monastier 10 - 1260 Nyon  
021 314 08 51

## Centre hospitalier de Rennaz - Espace Santé

Route des Tilles 6A - 1847 Rennaz  
058 773 64 77

## Hôpital d'Yverdon-les-Bains

Rue d'Entremonts 11 - 1400 Yverdon-les-Bains  
024 424 42 20

## TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

### Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

Rue des Moulins 8 - Case postale - 1401 Yverdon-les-Bains

### Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Cour-au-Chantre - Rue du Simplon 22 - 1800 Vevey

### Tribunal d'arrondissement de La Côte

Route de Saint-Cergue 38 - 1260 Nyon

### Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Palais de justice de Montbenon  
Allée E.-Ansermet 2 - 1014 Lausanne

[www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch)

UN SITE INTERNET OÙ POSER ANONYMEMENT VOS QUESTIONS

## Bureau de l'égalité

021 316 61 24 - [info.befh@vd.ch](mailto:info.befh@vd.ch)  
[www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique)



...

La police se chargera d'éloigner la personne expulsée, si nécessaire en faisant usage de la contrainte. Dans certains cas, le mépris de l'interdiction peut entraîner des sanctions pénales.

Si la personne expulsée indique avoir besoin d'affaires (vêtements, documents, etc.), elle doit prendre contact avec la police qui l'accompagnera à son domicile.

En cas de harcèlement par voie de télécommunication, la victime ne doit pas répondre. Elle peut demander au tribunal d'interdire à l'auteur-e de prendre contact avec elle et déposer plainte pénale pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication.

### EST-CE QU'UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PERD SON PERMIS DE SÉJOUR SI LA POLICE EXPULSE SON PARTENAIRE ?

Non, l'expulsion n'est qu'un moyen à court terme pour écarter un danger. Si le permis de séjour de la victime est lié à celui de la personne expulsée, il est recommandé de se renseigner auprès de la Fraternité du CSP (voir carte d'urgence) en cas de séparation à long terme.

**VEILLEZ**

**À VOTRE SÉCURITÉ**

La possibilité d'expulser l'auteur-e permet à la victime de rester chez elle. Cependant, elle n'offre pas de protection absolue contre de nouvelles violences.

Il est difficile de se libérer d'une relation où il y a maltraitance et cela nécessite du temps. Dans une telle période, il est indispensable de faire recours à toute aide disponible.

EN SITUATION DE DANGER :

**APPELEZ LA POLICE AU**

**117 ou 112**



**QUI FRAPPE, PART!**

Informations et conseils pour les victimes et les auteur-es de violence dans le couple